



Conseil municipal Séance du 21 février 2023

PROCÈS-VERBAL

Le 21 février deux mille vingt-trois, à 19 heures 30 minutes, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la mairie de SARRIGNE, en session ordinaire, sous la présidence de Sébastien BODUSSEAU, Maire de SARRIGNE.

Présents ENON Eric, DUPERRAY Guy, GUILLET Sébastien, PASSELANDE Jean-Noël, GUICHETEAU Laélia, DRONIOU Isabelle, ROLAND Roselyne, SINEAU Lucienne, NEGREL Isabelle, POUPONNEAU Philippe

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir (art. L2121.20)

PASQUIN Laetitia à DRONIOU Isabelle
PITON Julien à GUICHETEAU Laélia

Absent(s) excusé(s)

BEUGNON Thibault

Absent(s) non excusé(s)

ONILLON Denise

Secrétaire de séance

NEGREL Isabelle

**Convocation adressée le 15 février 2023, article L.2121.12 CGCT
Compte-rendu affiché le 28 février 2023, article L.2121.25 CGCT**

**Approbation du procès-verbal du Conseil municipal
en date du 24 janvier 2023.**

Hormis les observations formulées ci-après concernant des fautes d'orthographe, de grammaire ou de syntaxe, qui ne dénaturent pas le sens des discussions,

Mme SINEAU :

2023-01-05 : Pacte financier fiscal d'Angers Loire Métropole, dans le paragraphe 2 « Les enjeux du mandat en cours » remplacer le mot précédant par précédents.

Le Conseil municipal APPROUVE à l'unanimité.

Approbation du Compte de Gestion 2022, approbation du compte Administratif 2022 et l'affectation du résultat

DELIBERATIONS AJOURNÉES

Monsieur le Maire explique que la Trésorerie n'a pas pu encore valider de leur côté le compte de Gestion et que nous ne pouvons donc pas à notre tour valider le compte de gestion, le compte administratif et donc faire l'affectation des résultats.

Monsieur le Maire retire de l'ordre du jour ces délibérations et les renvoie à la prochaine séance du conseil municipal.

2023-02-01 : Vote des taux

Le Conseil municipal fixe chaque année le taux des taxes directes locales :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Pour mémoire, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80% des contribuables. Concernant les 20% restants (déterminés en fonction d'un niveau de ressources) la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023 (réduction de 30% en 2021, 65% en 2022 et totalité en 2023). Ainsi au 1er janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Ainsi, il vous est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition de ces trois taxes (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et taxe d'habitation sur les résidences secondaires) et de les maintenir au même niveau de ceux fixés sur la période 2014 à 2022.

Il est proposé au Conseil municipal de maintenir les taux d'imposition des taxes directes locales suivantes :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties 49,53 % (taux global qui se décompose de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 28,27 % additionnée à la part départementale à 21,26%)
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties 55,80 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires 18,45 %

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Considérant le contexte budgétaire difficile, la municipalité propose de ne pas augmenter les taux des impôts communaux, afin de ne pas alourdir les charges reposant sur les contribuables,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE de fixer les taux d'imposition en 2023 à chacune des taxes directes locales comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties 49,53 % (taux global qui se décompose de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 28,27 % additionné à la part départementale à 21,26%)
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties 55,80 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires 18,45 %

2023-02-02 : Adhésion au CAUE

Après avoir pris connaissance des aides que peut apporter cet organisme au niveau technique,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE d'ADHERER au 01/01/2023, au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement, pour une cotisation annuelle de 0,10 € par habitant (selon les chiffres INSEE).

Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document y référent.

2023-02-03 : Adhésion service Conseil en Energie Partagé - Renouvellement

Monsieur le Maire informe les Elus que par délibération en date du 02/06/2020, la commune avait décidé d'adhérer à nouveau au service de Conseil en Energie Partagé proposé par le Syndicat Intercommunal d'Electricité de Maine et Loire pour une durée de trois ans.

Considérant les résultats obtenus au niveau des économies d'énergies,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- De **RENOUVELER** la mise en place du Conseil en Energie Partagé, pour une durée de 3 ans.
- **D'AUTORISER** le Maire ou Monsieur le Maire, à signer avec le SIÉML la convention définissant les modalités de mise en œuvre.

2023-02-04 : Contrat ADAPEI

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

ACCEPTTE la proposition de l'ADAPEI pour l'entretien des espaces verts communaux pour un montant annuel de 5.249,16 € TTC,

AUTORISE Monsieur le Maire ou le Conseiller Municipal délégué à signer ladite convention pour l'année 2023.

2023-02-05 : Convention SIEML – Chaufferie Bois Ecole

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sarrigné en date du 15 juin 2021 approuvant le transfert de sa compétence « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable » au SIEML et fixant le bois énergie comme source de chaleur renouvelable

Vu la délibération COSY/n°48/2021 en date du 15 juin 2021 du Comité syndical approuvant le transfert « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable pour la source de chaleur bois énergie » de la commune de Sarrigné

Vu la demande du 15 juin 2021 de conception d'une chaufferie bois à l'école du Cèdre Bleu sur la commune de Sarrigné.

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention individuelle afin de définir avec précision les modalités d'exercice par le SIEML de la compétence transférée par la collectivité pour la réalisation et la gestion de la chaufferie bois énergie à destination de l'école du Cèdre Bleu ;

La convention stipule les conditions techniques, administratives et financières spécifiques à la réalisation du projet, ainsi que les obligations et responsabilités respectives des parties dans la réalisation et l'exploitation des installations.

Le financement prévisionnel du projet par le SIEML s'établit comme suit :

DEPENSES		RECETTES		
Maîtrise d'œuvre	14 280,00 € HT	Siéml	77 600,00 €	35 %
Contrôleur technique, SPS et Diagnostic amiante	6 970,00 € HT	ADEME	38 094,00 €	17 %
Travaux	164 387,77 € HT	FCTVA	36 542,42 €	16 %
TVA	37 127,55 €	Participation communale	70 528,90 €	32 %
Total	222 765,32 € TTC	Total	222 765,32 €	100%

La contribution financière prévisionnelle annuelle de la commune est la suivante :

Terme fixe sur la durée de la convention (20 ans)	Financement des investissements – tranche ferme (cf : le plan de financement prévisionnel ci-dessous)	3 526,45 €
Terme variable Ces montants seront actualisés annuellement selon les coûts réels	Charges de combustibles bois énergie (environ 19 t/an)	9 300,00 €
	Charges d'entretien, de maintenance et de réparation	1 550,00 €
	Frais de gestion du Siéml (4% du montant de terme fixe + charges de combustibles + charges d'entretien/maintenance)	575,06 €
Montant de la contribution annuelle estimative		14 951,50 €

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir débattu, le Conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le projet de convention individuelle à conclure avec le SIEMML ci-joint annexée, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant ;

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer ladite convention et ses éventuels avenants et prendre toute disposition utile à l'application de la présente délibération.

2023-02-06 : Dispositif « Argent de poche » - Renouvellement

Monsieur le Maire indique que l'an passé, la commune a consacré un budget de 2350,00 € à cette opération, correspondant à 10 semaines de missions (6 jeunes).

Le dispositif argent de poche a été institué au plan national dans le cadre du programme « ville vie vacances ». Ce dispositif permet à des jeunes de 16 à 18 ans d'effectuer des missions au sein d'une collectivité durant les vacances scolaires.

Par la mise en place de ce dispositif, la commune souhaite promouvoir l'engagement des jeunes au service de leur commune, et leur permettre de découvrir le monde du travail.

Chaque mission a une durée d'½ journée (3 heures maximum) moyennant une rémunération, respectueuse du code travail et les règles du CGCT. La mission se déroulera le matin de 9h00 à 12h00.

L'encadrement des jeunes est assuré par le personnel communal et/ou les élus. Un contrat d'engagement est signé entre le jeune et la collectivité.

Monsieur le Maire propose à l'ensemble des membres du conseil municipal, de renouveler la dispositif « Argent de poche » avec un budget annuel prévisionnel de 3000,00 €.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE le renouvellement du dispositif « Argent de poche » du 10 juillet 2023 au 25 août 2023,

D'INSCRIRE au Budget Primitif 2023 les crédits correspondants,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les différents documents correspondants au dispositif.

2023-02-07 : Tarifs annonceurs 2023

Par délibération n°2021-06-06 en date du 15 juin 2021, le Conseil Municipal avait fixé les nouveaux tarifs pour les publicités dans les nouveaux Echos de Sarrigné,

La Commission « Communication » souhaite faire évoluer la formule. Elle propose donc au Conseil Municipal, de nouveaux tarifs permettant de fidéliser les annonceurs et de réduire les coûts de revient.

Dans ce contexte, le CONSEIL MUNICIPAL, par 14 voix POUR et 1 VOTE CONTRE,

DECIDE DE FIXER comme suit les tarifs dégressifs pour les publicités dans les Nouveaux Echos de Sarrigné trimestriels pour l'année 2023 :

PRIX

	1 ^{ère} Parution	2 ^{ème} Parution	3 ^{ème} Parution	4 ^{ème} Parution
2e de Couverture	199€	179€	159€	119€
4e de Couverture	199€	179€	159€	119€
	1 ^{ère} Parution	2 ^{ème} Parution	3 ^{ème} Parution	4 ^{ème} Parution
1/2 Page	99€	89€	71€	43€
1/2 Page	99€	89€	71€	43€
1/4 Page	60€	54€	43€	26€
1/4 Page	60€	54€	43€	26€
1/4 Page	60€	54€	43€	26€

2023-02-08 : Gestion informatique des données de localisation des « adresses » et de leur diffusion vers la Base Adresse Nationale – Convention de partenariat entre la commune de Sarrigné et Angers Loire Métropole - Approbation

La qualité des services publics et privés apportés aux administrés (livraison courriers et colis, raccordement aux réseaux, secours à la personne, recensement de la population, déploiement de la fibre optique...) repose très souvent sur la bonne identification des voies et des adresses ; une gestion et une diffusion efficaces de ces données constituent donc un enjeu fondamental.

Depuis 2015, il existe une base officielle de référence au niveau national : c'est la Base Adresse Nationale, base de données contenant la correspondance entre adresse postale et position géographique de plus de 25 millions d'adresses sur le territoire français.

Cette base de données peut être alimentée par une Base Adresse Locale à l'échelle d'un territoire (communal, intercommunal, départemental).

La dénomination des voies et lieux-dits est de la responsabilité des communes. En effet, le numérotage des maisons et autres constructions constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire (article L2213-28 du CGCT).

La loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS, loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, a rappelé dans son article 169 la compétence du conseil municipal sur ce sujet et l'obligation pour les communes de transmettre leur liste d'adresses de leur territoire de manière conforme (dans un format spécifique) à une Base Adresse Locale.

La commune peut, dans le cadre de la déclinaison numérique de ces responsabilités, être accompagnée par une structure de mutualisation tel qu'un EPCI.

Angers Loire Métropole défend depuis 2019 des propositions visant à la simplification des démarches des communes concernant le porté à connaissance des informations voies-adresses auprès des différentes administrations publiques.

Angers Loire Métropole a entrepris depuis 2004 de constituer puis de maintenir une base de données des voies et adresses de son territoire et a maintenu depuis un échange constant avec les communes d'Angers Loire Métropole permettant une mise à jour en continu de ces données de référence. La fraction de cette base de données voies-adresses d'Angers Loire Métropole concernant le territoire communal est assimilable à une Base Adresse Locale.

En reconnaissant le rôle essentiel des communes en tant que premier maillon de la chaîne de connaissance sur la localisation, la délimitation et la dénomination des voies et lieux-dits ainsi que sur l'adressage des maisons et autres constructions sur son territoire, Angers Loire Métropole propose, à travers la signature de la convention associée à cette délibération, de se voir déléguer la gestion informatique et technique des données de localisation des « adresses » par les communes et s'engage à maintenir les dispositifs d'animation et les dispositifs techniques permettant la disponibilité d'une base de données de localisation des « adresses » de grande qualité.

Angers Loire Métropole propose également aux communes de s'engager à entamer un travail de certification des adresses accompagnées par le service Information Géographique d'Angers Loire Métropole à la date de la présente délibération, afin de fiabiliser cette base.

De plus, il est également proposé que les communes délèguent à Angers Loire Métropole l'acte technique de publication des données d'« adresses » vers la Base Adresse Nationale, Angers Loire Métropole s'engageant à prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire connaître la disponibilité de ces données auprès des réutilisateurs potentiels.

Enfin, les communes acceptent qu'Angers Loire Métropole adhère à la Charte de la Base Adresse Locale qui rassemble les organismes qui privilégient le format Base Adresse Locale et s'engagent en matière de gouvernance.

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration et ses articles L321-4 et R321-5,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 2213-28,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, portant nouvelle organisation territoriale de la République, et obligeant les collectivités locales de plus de 3 500 habitants à rendre publiques par voie électronique les données qu'elles détiennent,
Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, dite loi pour une république numérique, et notamment son article 14 portant sur la mise à disposition des données de référence en vue de faciliter leur réutilisation,
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS, loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 169 portant sur le pouvoir du conseil municipal sur la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation,

DELIBERE

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 12 voix POUR et 2 ABSTENTIONS

APPROUVE la présente convention de partenariat entre la commune de Sarrigné et la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

INFORMATIONS

Bilan RDV terrain rue Gaudin / rue des Caves : ce terrain de 539m² a été vendu avec un compromis de vente. Lors du bornage du géomètre la commune a, à nouveau, alerté sur les risques d'aléas forts « risque d'effondrement. Il y a aux alentours de très nombreuses caves et au vue de l'historique la commune ne pourra pas autoriser une construction sur ce terrain.

QUESTIONS DIVERSES

Sollicitation de la préfecture pour faire les cartes d'identité et passeports : Monsieur le Maire explique avoir passé en revue les avantages et inconvénients. Après ce bilan la commune ne donnera pas suite.

DATES A RETENIR

07/03/2023 : Réunions avec riverains pour retrait / gonflement argile

14/03/2023 : Conseil Municipal à 19h30

19/03/2023 : Foulées de Sarrigné

28/03/2023 : Conseil Municipal à 18h30 (Intervention M. ECHARDOU (CTG le Plessis Grammoire) en début de conseil

07/04/2023 : Soirée des Associations de Sarrigné

Le Maire de Sarrigné
Sébastien BODUSSEAU



Le Secrétaire de séance,
Isabelle NEGREL

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Isabelle Negrel", written over a horizontal line.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 33
La date du prochain Conseil Municipal est fixée au mardi 14 mars 2023
Affiché le ...15/03/2023 et mis en ligne sur www.sarrigne.fr